



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 42 du 31 mai 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 14

INSTRUCTION N° 954/ARM/RH-AT/PRH/SOFF

relative au parcours professionnel des sous-officiers d'active de l'armée de terre.

Du 03 mai 2024

INSTRUCTION N° 954/ARM/RH-AT/PRH/SOFF relative au parcours professionnel des sous-officiers d'active de l'armée de terre.

Du 03 mai 2024

NOR A R M T 2 4 0 0 9 5 6 J

Référence(s) :

- Code de la défense, partie réglementaire, IV : le personnel militaire.
- Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers marins de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35).
- Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires servant à titre étranger (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38).
- Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43).
- Arrêté du 24 janvier 2008 portant agrément de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris comme organisme de formation et relatif à la formation au sein de cette unité (JO n° 33 du 8 février 2008, texte n° 37).

➤ [Arrêté du 30 mai 2023 fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier.](#)

- Arrêté du 6 mars 2023 modifié, relatif aux épreuves de sélection professionnelle pour l'attribution du brevet militaire de 4e niveau et l'accès au grade de major de l'armée de terre (JO n° 58 du 9 mars 2023, texte n° 15).

- Arrêté du 4 août 2023 modifié, fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 188 du 15 août 2023, texte n° 10).

➤ [Arrêté du 11 mars 2024 relatif à l'attribution du diplôme de qualification supérieure aux sous-officiers de l'armée de terre.](#)

➤ [Instruction N° 900/DEF/RH-AT/PRH/ES du 05 avril 2017 relative à la politique générale de la formation dans l'armée de terre.](#)

➤ [Instruction N° 2106/ARM/RH-AT/EP/PRH/SOFF du 29 janvier 2024 relative à l'orientation et à la réorientation des sous-officiers d'active de l'armée de terre.](#)

➤ [Instruction N° 1570/ARM/EMAT/SCoAT du 13 décembre 2022 relative au contrôle de la condition physique du militaire pour l'armée de terre.](#)

➤ [Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 31 janvier 2024 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 954/ARM/RH-AT/PRH/SOFF du 02 avril 2021 relative à la formation individuelle des sous-officiers.](#)

Référence de publication :

Table des matières.

1. POLITIQUE GÉNÉRALE DU PARCOURS PROFESSIONNEL DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE.

- 1.1. Le personnel sous-officier.
- 1.2. Responsabilités en matière de parcours professionnel.
- 1.3. Principes du parcours professionnel.
- 1.4. Objectifs du parcours professionnel.

2. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA FORMATION.

- 2.1. Candidatures.
- 2.2. Aptitude.
- 2.3. Lien au service.

3. FORMATION INDIVIDUELLE DE PREMIER NIVEAU.

- 3.1. Généralités.
- 3.2. Brevet militaire de premier niveau (BM1).
- 3.3. Certificat militaire du premier niveau (CM1).

3.4. Certificat technique du premier niveau (CT1).

4. FORMATION INDIVIDUELLE DE DEUXIÈME NIVEAU.

4.1. Généralités.

4.2. Formations de 2^e niveau.

5. FORMATION INDIVIDUELLE DE TROISIÈME NIVEAU.

5.1. Généralités.

5.2. Formations de 3^e niveau.

6. FORMATION INDIVIDUELLE DE QUATRIÈME NIVEAU.

6.1. Brevet militaire de 4^e niveau.

6.2. Brevet militaire de 4^e niveau tardif.

7. CERTIFICATION DES TITRES MILITAIRES.

8. TEXTE ABROGÉ.

9. PUBLICATION.

ANNEXE I. OBJECTIFS DU PARCOURS PROFESSIONNEL.

1. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE PARCOURS PROFESSIONNEL.

1.1. Niveau de conception.

1.2. Niveau de mise en œuvre.

1.3. Niveau d'exécution.

2. POLITIQUE GÉNÉRALE.

3. RECRUTEMENT.

4. GESTION DU PERSONNEL.

5. MISE EN ŒUVRE.

6. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS DANS L'ORGANISATION DES STAGES ET EXAMENS.

ANNEXE II. ÉQUIVALENCE ENTRE LES DIVERS CERTIFICATS OU BREVETS ET CERTIFICATION.

1. CERTIFICATS ET BREVETS MILITAIRES.

1.1. Équivalence de niveau entre les anciens et nouveaux brevets et diplômes de qualification.

1.2. Cas des élèves officiers sous contrat ayant échoué en formation initiale.

1.3. Équivalence avec les certificats ou brevets acquis dans la réserve opérationnelle.

1.4. Règles d'attribution des équivalences de diplômes pour le personnel recruté au sein de l'armée de terre et venant de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace ou de la gendarmerie nationale.

2. CERTIFICATION DES ACTIONS DE FORMATION ET PARCOURS AU SEIN DU MINARM ⁽¹⁾.

ANNEXE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERSONNEL SOUS-OFFICIER DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE.

1. FORMATION INDIVIDUELLE DE PREMIER NIVEAU.

2. FORMATION INDIVIDUELLE DE DEUXIÈME NIVEAU.

3. FORMATION INDIVIDUELLE DE TROISIÈME NIVEAU.

3.1. Formation générale de 3^e niveau.

3.2. Dispositions particulières.

3.3. Condition de réussite.

4. FORMATION INDIVIDUELLE DE QUATRIÈME NIVEAU..

ANNEXE IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERSONNEL NON OFFICIER DE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.

1. GÉNÉRALITÉS.

2. TYPES DE RECRUTEMENT.

3. FORMATION DE SPÉCIALITÉ.

4. FORMATION INDIVIDUELLE DE PREMIER NIVEAU.

4.1. Conditions de candidature au brevet militaire de 1^{er} niveau.

4.2. Attribution du BM1.

4.3. Nomination au grade de sergent.

5. FORMATION INDIVIDUELLE DE DEUXIÈME NIVEAU.

5.1. Généralités.

5.2. Conditions de candidature.

6. FORMATION INDIVIDUELLE DE TROISIÈME NIVEAU.

ANNEXE V. BREVETS ET CERTIFICATS.

1. POLITIQUE GÉNÉRALE DU PARCOURS PROFESSIONNEL DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE.

La présente instruction a pour objet de décliner la politique générale du parcours professionnel des sous-officiers dans l'armée de terre.

1.1. Le personnel sous-officier.

La diversité des origines de recrutement participe à la capacité opérationnelle du corps des sous-officiers. Elle permet de satisfaire aux impératifs de jeunesse, d'expérience et de haute technicité. Cette diversité s'exprime en premier lieu à travers l'existence d'un recrutement externe, dit direct (D), et d'un recrutement interne, regroupant les origines semi-directe (SD), rang (RANG) et tardive.

1.1.1. Le recrutement d'origine directe.

Ce recrutement est ouvert à des candidats civils détenteurs, au minimum, du baccalauréat ou d'un diplôme scolaire de niveau équivalent. Il s'agit de la voie de recrutement majoritaire pour les métiers exigeant un niveau académique élevé.

Les élèves de l'enseignement technique obtenant le baccalauréat à l'école militaire préparatoire technique (EMPT) sont recrutés par la voie « directe de l'enseignement technique ».

Les élèves du lycée militaire de Saint-Cyr l'École obtenant le brevet de technicien supérieur (BTS) cyber sécurité ou BTS cyber sécurité, informatique et réseaux, électronique (CIEL) ainsi que l'ensemble des élèves ayant bénéficié du dispositif d'allocation financière spécifique de formation (AFSF) sont recrutés, à leur diplomation, par la voie directe.

Les sous-officiers d'origine directe ont une double vocation :

- prioritairement réaliser un parcours professionnel complet et une carrière longue de sous-officier, en validant l'ensemble des niveaux de formation individuelle définis à l'article 7 du décret n° 2008-953 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers marins de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, idéalement sous le statut de sous-officier de carrière (SOC) ;
- pour partie, intégrer l'un des corps des officiers.

Conformément à l'instruction ministérielle N° 1220/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 17 mai 2023 relative aux officiers sous contrat de l'armée de terre, les élèves officiers sous contrat encadrement ou pilote (EOSC/E ou EOSC/P) en situation d'échec au cours de la formation initiale dispensée à l'académie militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan (AMSCC) peuvent se voir proposer un contrat d'engagement en qualité de sous-officier d'origine directe.

1.1.2. Le recrutement interne.

Le recrutement interne est alimenté par la catégorie des militaires du rang (MDR). Il est constitué des sous-officiers d'origines semi-directe (SD), rang (RANG) et tardive.

Pour chacune de ces voies, les conditions et les modalités de recrutement du personnel sont fixées par circulaires ou notes annuelles sous timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT)/Sous-direction des études et de la politique (SDEP), hormis pour la Légion étrangère et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) où le recrutement relève respectivement du général commandant la légion étrangère (COMLE) et du général commandant la BSPP (COMBSPP).

Le recrutement interne répond aux objectifs :

- de fidélisation en offrant aux MDR des perspectives de carrière de sous-officier ;
- de valorisation et de rentabilisation des formations militaire et technique ainsi que de l'expérience opérationnelle des MDR.

Selon leur origine de recrutement, les sous-officiers recrutés par la voie interne reçoivent une formation adaptée, qui tient compte de leurs compétences et de leur expérience, en vertu du principe de juste besoin.

1.1.2.1. Le recrutement semi-direct.

Le recrutement SD offre aux meilleurs MDR volontaires une promotion interne couplée à des perspectives de carrière identiques à celles des sous-officiers de recrutement direct.

Ils ont eux aussi vocation à réaliser un parcours professionnel complet et une carrière longue incluant l'ensemble des niveaux de formation individuelle de sous-officier, de préférence sous le statut de SOC, voire à intégrer l'un des corps des officiers.

Les majors de formation générale initiale (FGI) ou de formation générale élémentaire (FGE) peuvent être recrutés sous-officier selon les conditions décrites par l'arrêté du 30 mai 2023 fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier, complété par une note sous timbre DRHAT/SDEP. Ces majors de formation sont intégrés au recrutement semi-direct mais suivent la formation sous-officier de premier niveau de la voie directe.

1.1.2.2. Le recrutement rang.

Le recrutement RANG offre une opportunité de carrière permettant aux meilleurs caporaux-chefs de première classe (CC1) d'accéder à la catégorie de sous-officier en capitalisant sur la densité et la qualité de leur parcours. Ce recrutement est limité en proportion dans la mesure où il offre une durée de services plus courte en qualité de sous-officier. Sous réserve d'obtention du brevet militaire de 2^e niveau et en fonction de leur âge au recrutement sous-officiers (SOFF), leurs perspectives peuvent être similaires à celles des sous-officiers d'origine directe et semi-directe.

1.1.2.3. Le recrutement tardif.

Afin de récompenser la carrière exemplaire de certains militaires du rang (MDR), le recrutement tardif permet d'être promu sergent au plus tôt 18 mois avant leur radiation des contrôles (limite des services). Ces sous-officiers tardifs n'ont pas vocation à présenter le brevet militaire de niveau 2 (BM2) et à réaliser un parcours professionnel de sous-officier.

1.2. Responsabilités en matière de parcours professionnel.

Dans l'armée de terre, la formation des sous-officiers repose sur quatre niveaux : le cadrage politique, la conception, l'exécution et la cohérence générale du continuum de formation.

La répartition des responsabilités est précisée dans l'annexe I. de la présente instruction.

1.3. Principes du parcours professionnel.

Le parcours professionnel des sous-officiers de l'armée de terre contribue directement à la réalisation du contrat opérationnel assigné aux armées.

Obtenue par des formations dites « de cursus », elle confère aux sous-officiers les aptitudes et les compétences nécessaires pour comprendre l'esprit de la mission de l'échelon supérieur, faire preuve d'initiative dans l'exécution et mobiliser les subordonnés pour atteindre l'objectif. Ce faisant, elle répond à la double exigence pour l'armée de terre de disposer :

- de chefs militaires à même de commander au combat jusqu'à l'équivalent d'une section ou d'une cellule correspondante ;
- de techniciens spécialistes, experts dans la mise en œuvre ou la maintenance de systèmes ou de processus complexes.

Le parcours professionnel des sous-officiers dans l'armée de terre répond aux principes généraux suivants :

- une formation adaptée au juste besoin :
 - qui confère le niveau de qualification nécessaire à la responsabilité et à l'emploi ciblés ainsi qu'à ceux du niveau immédiatement supérieur ;
 - individualisée et différenciée en fonction des diplômes détenus avant l'engagement, des compétences et de l'expérience acquises au cours de la carrière ;
 - complétée, le cas échéant, par des formations spécifiques d'adaptation à l'emploi ;
- une formation progressive et continue : dispensée en quatre étapes (formation juste à temps), elle permet l'accès aux postes de niveaux fonctionnels correspondants en tenant compte du principe de continuité et de maturité croissante tant dans le commandement que dans l'acquisition des compétences techniques.
- interopérabilité : le socle commun de formation permet à tous les sous-officiers de disposer d'un même référentiel pour faire corps en opération. Ainsi, à chaque niveau, les prérequis sont contrôlés, la formation dispensée et la compétence évaluée de manière centralisée (formation générale) ou décentralisée (formation de spécialité).

1.4. Objectifs du parcours professionnel.

Le sous-officier de l'armée de terre est à la fois chef militaire et cadre spécialiste.

Le parcours professionnel a pour objectif de permettre au sous-officier d'adopter un comportement conforme à l'éthique militaire, de disposer et mettre en pratique les compétences tactiques et techniques nécessaires et de lui permettre d'exercer son autorité à chaque niveau de responsabilité.

Pour cela, il comprend une dimension éducative par la formation au comportement militaire (FCM), des enseignements théoriques et des apprentissages pratiques. À cette maturité morale et intellectuelle s'ajoutent l'acquisition et l'entretien continu d'une bonne condition physique et sportive.

À chacun des quatre niveaux de formation, la part de chacune de ces dimensions est variable selon les objectifs pédagogiques propres à chaque type de formation que sont :

- les formations générales de 1^{er}, 2^e et 3^e niveaux (FG1, FG2, FG3) ;
- les formations de spécialité de 1^{er} et 2^e niveaux (FS1, FS2) ;
- les formations d'adaptation permettant d'acquérir des compétences complémentaires nécessaires pour occuper des fonctions ciblées (niveau chef de section notamment).

L'ensemble de ces formations est dispensé :

- en organisme de formation (ODF) : école ou centre dont la mission principale est la formation dans son ou ses domaines de responsabilité ;
- en centre de formation délégué (CFD) : centre appartenant à l'armée de terre et assurant tout ou partie d'une action de formation sous la tutelle d'un ODF. Grâce à son expertise, un CFD délivre une formation sous la délégation d'un pilote de domaine (PILDOM) ou de son école principale, qui en contrôle le contenu pédagogique, le déroulement et les attestations de fin de stage ;
- en centre de formation associé : organisme civil ou interarmées (hors armée de terre) assurant des formations au profit du personnel de l'armée de terre sous la responsabilité du PILDOM concerné.

1.4.1. Formation générale.

La formation générale est commune à tous les sous-officiers de l'armée de terre, quelle que soit leur spécialité. Elle est dispensée dans l'un des quatre organismes de formation initiale (ODFI) : l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA), l'école militaire de haute montagne (EMHM), le 4^e régiment étranger (4^e RE) et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

Adaptée à chaque niveau de formation, elle vise à donner au sous-officier les connaissances, les compétences et les aptitudes qui lui permettront d'exercer sa fonction de :

- chef au quartier, dans l'accomplissement des missions quotidiennes et d'instruction ;
- chef en opération, dans l'accomplissement des missions générales de protection et de défense, à la tête d'un groupe puis au sein d'une section.

1.4.2. Formation de spécialité.

La formation de spécialité, propre à chaque filière, enseigne les connaissances et les compétences techniques requises par chaque niveau de responsabilité. Elle est dispensée dans :

- les organismes de formation de spécialité (ODFS) de la DRHAT/Pôle formation (PFORM), du commandement des forces opérationnelles terrestres (CFOT), de la légion étrangère et de la BSPP ;
- les centres de formation délégués ou les centres de formations associés.

1.4.3. Formation d'adaptation.

Certaines fonctions particulières liées à un système d'armes, à un matériel ou à un niveau d'emploi du sous-officier nécessitent l'acquisition de compétences complémentaires et exigent une formation d'adaptation, dispensée dans l'un des ODFS.

La liste des fonctions particulières ainsi que les conditions générales exigées pour faire acte de candidature aux formations d'adaptation sont précisées par directive propre à chaque domaine ainsi que dans les fiches du référentiel des actions de formation (RAF/SAGAIE).

2. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA FORMATION.

2.1. Candidatures.

Tout éligible à une formation individuelle dispose de deux candidatures pour un même examen, brevet ou certificat, chaque candidature incluant une session de rattrapage.

2.1.1. Candidat ayant été placé en congé du blessé.

La mise en formation des sous-officiers blessés de guerre ou blessés en service fait l'objet d'une étude à titre dérogatoire et d'une décision par message sous timbre de la DRHAT/Pôle gestion du personnel (PGP).

2.1.2. Décompte des candidatures.

Sont décomptées les candidatures à tout examen, brevet ou certificat :

- en cas d'échec à une session complète d'une unité de valeur, incluant une session de rattrapage ;
- en cas de non présentation à tout ou partie des épreuves pour lesquelles le candidat a été désigné, sauf cas de force majeure apprécié par la DRHAT/PGP.

En cas de réussite ultérieure aux brevets, le millésime enregistré sera celui de l'année de réussite, sans effet rétroactif (perte de millésime éventuel).

Ne font pas l'objet d'un décompte les candidatures à tout examen, brevet ou certificat retirées :

- en cas de grossesse dont le stade entraîne une inaptitude à la poursuite de la formation ;
- en cas d'inaptitude médicale temporaire (appréciée par la DRHAT/PGP) déclarée après l'inscription ou la désignation d'admission en formation, sous réserve qu'elle empêche le candidat de concourir ;
- en cas de réussite à une session de rattrapage si elle est prévue.

2.1.3. Composition et transmission des dossiers.

La composition des dossiers de candidature et leur mode de transmission sont fixés par instruction, circulaire, directive ou note de mise en œuvre propre à chaque examen, brevet ou certificat.

2.1.4. Agrément des candidatures et diffusion des listes des candidats.

Tout agrément de candidature à suivre une formation fait l'objet d'une désignation d'admission en formation (DAF) établie par la DRHAT/PGP, le COMLE/Direction des ressources humaines de la légion étrangère (DRHLE) pour les formations se déroulant au 4^e régiment étranger et le COMBSPP pour les formations propres à la BSPP.

2.2. Aptitude.

2.2.1. Aptitude médicale.

La DRHAT définit par instruction les normes médicales d'aptitude applicables aux sous-officiers de l'armée de terre.

2.2.2. Aptitude physique.

Les candidats à un examen, certificat ou brevet doivent justifier d'un niveau minimum d'aptitude physique appréciée à partir des résultats obtenus aux contrôles de la condition physique du militaire (CCPM) et intégrés dans la notation annuelle des sous-officiers.

Les notes minimales requises au contrôle de la condition physique générale (CCPG) ainsi qu'au contrôle de la condition physique spécifique (CCPS), qui composent les CCPM, sont définies par instruction, circulaire ou directive propre à chaque examen, brevet ou certificat.

Des aptitudes physiques spécifiques peuvent être requises dans certaines spécialités ou filières. Elles sont précisées dans les fiches du référentiel des actions de formation [RAF/Traité toutes armes (TTA) 162] que chaque formation d'emploi (FE) doit consulter avant toute demande d'inscription par FUD.

2.2.3. Inaptitude temporaire.

L'inaptitude temporaire est une décision médicale, prononcée par un médecin des armées, constatant l'incapacité temporaire à la pratique d'une activité sportive ou de tir. Elle peut être partielle ou totale.

En cas d'absence supérieure à 20 jours d'instruction (3 semaines), le commandement de l'ODF ou CFD peut radier de la formation un engagé sous-officier (ESO) et le renvoyer dans sa FE d'appartenance.

2.2.3.1. Inaptitude temporaire aux épreuves sportives et aux épreuves de tir.

En cas d'inaptitude inférieure à six mois (quinze mois pour le personnel féminin lors d'une grossesse) décelée avant la formation en présence, les candidats peuvent, sur demande, effectuer les épreuves sportives et/ou de tir dans les trois mois suivant la fin de leur inaptitude. Ils passent la totalité des épreuves dans des conditions normales d'examen.

En cas de réussite, le bénéfice de l'examen leur est attribué à la date du dernier jour des épreuves sportives et/ou de tir.

Pour toute inaptitude supérieure à six mois (quinze mois lors d'une grossesse), la candidature est annulée et non décomptée. En cas de réinscription et de réussite ultérieure, le millésime d'attribution sera celui du cycle de formation suivi.

Tout cas dérogatoire doit être soumis à la décision du bureau de la DRHAT/PGP.

2.2.3.2. Blessure lors d'une activité de formation.

Un candidat qui se blesse lors d'une activité de formation générale est maintenu en formation. Il conserve les notes obtenues à l'examen à l'exception de celles des épreuves sportives.

La gestion des cas particuliers fait l'objet de notes de service établies par l'ENSOA.

2.2.4. Exemption.

L'exemption est une décision de commandement à caractère exceptionnel s'appuyant sur l'inaptitude prononcée par un médecin des armées et dispensant le candidat de tout ou partie des épreuves sportives ou de tir.

Le candidat apte au service mais déclaré inapte à tout ou partie des épreuves sportives ou de tir pour une durée supérieure ou égale à deux ans ou depuis au moins deux ans peut être exempté de la totalité ou d'une partie de ces épreuves.

Durant la formation générale de 1^{er} niveau, l'exemption est prononcée :

- pour les sous-officiers de recrutement direct : par le général commandant l'ENSOA (COMENSOA) ou par la DRHAT/PGP sur demande du

commandant de l'EMHM, après avis du bureau politique des ressources humaines de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH) ;

- pour les sous-officiers de recrutement semi-direct : par la DRHAT/PGP, avant l'admission en formation ;
- pour le personnel servant à titre étranger : par le COMLE/DRHLE ;
- pour le personnel de la BSPP : par le COMBSPP.

Pour toutes les autres formations, elle est prononcée, sur demande de dérogation motivée avec avis du commandant de la formation administrative (CFA) de l'intéressé, par la DRHAT/PGP, qui recueille l'avis du PILDOM. La demande de dérogation est composée :

- de la copie du certificat médico-administratif d'aptitude en cours de validité à la date d'établissement du dossier précisant les épreuves faisant l'objet de la demande et soulignant les restrictions éventuelles à l'aptitude à servir de l'intéressé (le cas échéant, il doit mentionner les références de l'inscription au registre des constatations des infirmités ou affections présumées imputables au service et certifier que l'inaptitude de l'intéressé en est la conséquence) ;
- la fiche de liaison figurant en annexe de l'instruction N° 40908/DEF/EMA/PERF/BORG - N° 40908/DEF/DCSSA/PC/MA - N°40908/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 8 janvier 2016 relative à la surveillance médico-physiologique de l'entraînement physique militaire et sportif ;
- tout document de nature à éclairer la DRHAT sur le bien-fondé de la demande (procès-verbal de la commission de réforme, certificats médicaux d'expertise, rapports particuliers d'autorité, etc.).

Ce dossier de dérogation est constitué et transmis par le CFA du candidat.

Sur demande motivée et agréée par la DRHAT/PGP, le personnel affecté en organisme interarmées n'ayant pas la possibilité matérielle d'organiser des épreuves du CCPS se voit attribuer la note de dix sur vingt (10/20) aux épreuves correspondantes.

2.3. Lien au service.

En application des dispositions du code de la défense (articles L4139-13 et R4139-50 à R4139-52), tout militaire ayant reçu une formation spécialisée mentionnée dans l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée, s'engage à servir en position d'activité ou de détachement d'office.

Le lien au service applicable est celui de l'arrêté annuel en vigueur au moment de la signature du formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office. Il débute à la date de fin de la formation (du dernier module lorsque la formation en comporte plusieurs). Le lien au service ne peut être rétroactif.

Tout sous-officier désigné pour suivre une formation ciblée par l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée doit, avant son départ en formation, signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office, figurant en annexe dudit arrêté.

La FE, s'assure que la durée du contrat couvre en totalité celle du lien au service prévu. Le cas échéant, l'intéressé souscrit un nouveau contrat couvrant la totalité de la durée du lien au service.

Sous la responsabilité de l'organisme d'affectation (OA), la FE fait signer le formulaire d'engagement dont l'original est inséré dans le dossier administratif de l'intéressé. La copie remise par la FE à l'intéressé doit être présentée à l'ODF chargé de son contrôle le premier jour de la formation.

3. FORMATION INDIVIDUELLE DE PREMIER NIVEAU.

3.1. Généralités.

La formation individuelle de premier niveau est sanctionnée par l'obtention du brevet militaire de premier niveau (BM1) ou de l'un de ses équivalents précisés en annexe II. Elle valide l'aptitude d'un sous-officier à commander, instruire et animer une cellule ou un groupe d'une dizaine de militaires ainsi que ses compétences techniques dans le premier emploi de la spécialité choisie. Son format est adapté à chaque origine de recrutement.

Tous les brevets sanctionnant la formation individuelle de premier niveau ont valeur de brevet élémentaire (BE) de spécialiste ou de technicien.

Les sous-officiers de recrutement direct souscrivent un contrat d'engagé volontaire sous-officier (EVSO) et sont recrutés au grade de sergent. Durant leur formation générale, ils portent le galon d'EVSO jusqu'à la remise du galon de sergent. L'obtention du certificat militaire du premier degré (CM1) le dernier jour de FG1 met fin à la période probatoire de leur contrat ou à sa prolongation.

Lorsqu'ils suivent la FS1 avant la FG1, les sous-officiers d'origine directe de l'enseignement technique portent le galon d'EVSO et le marquant d'arme. Ce galon est porté jusqu'à la remise du grade de sergent, à l'obtention du CM1 à l'ENSOA.

Les sous-officiers de recrutement semi-direct sont mis en formation au sein des organismes de formation (ENSOA, EMHM ou 4^e régiment étranger) en tant qu'élèves sous-officiers (ESO). Dès lors qu'ils obtiennent le CM1, ils sont nommés sergents et deviennent sous-officiers sous contrat de manière rétroactive, à la date du début de formation. En cas d'échec au CM1, ils réintègrent leur unité en qualité de MDR.

Les sous-officiers de recrutement rang et de recrutement tardif se voient attribuer le brevet militaire de premier niveau RANG (BM1/R) dès leur nomination au grade de sergent au titre de la reconnaissance des aptitudes acquises tout au long de leur parcours professionnel de MDR.

Les sous-officiers de recrutement direct et semi-direct ne peuvent pas être désignés pour effectuer une opération extérieure ou une mission de courte durée hors territoire national avant l'obtention du CT1.

La projection d'un sous-officier de recrutement direct non titulaire du CT1 ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

Par dérogation, le général sous-directeur de la DRHAT/PGP peut autoriser la projection d'un sous-officier de recrutement semi-direct en attente de CT1 dès lors qu'elle n'induit pas d'effet sur le parcours de carrière de ce sous-officier ni sur l'exploitation des capacités de formation de spécialité.

Les dérogations relatives aux qualifications requises pour un poste en projection sont définies par directive du commandement des forces opérationnelles terrestres (CFOT).

Les conditions de recrutement, de mise en formation et d'attribution des diplômes de 1^{er} niveau, et de nomination des sous-officiers servant à titre étranger et à la BSPP sont décrites en annexes III. et IV.

3.2. Brevet militaire de premier niveau (BM1).

L'obtention du CM1 et du CT1 permet l'attribution du BM1, défini à l'article 7 du décret n° 2008-953 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale comme le brevet élémentaire de spécialiste ou de technicien.

Le BM1 est attribué aux sergents d'origines D et SD par millésime et est délivré par l'ODF où le sous-officier a obtenu son CT1. Il prend effet le 1^{er} juillet de l'année qui suit la nomination au grade de sergent, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'échec CM1 ou CT1.

Le BM1 rang (BMI/R) est attribué par millésime aux sous-officiers d'origine rang dès leur nomination au grade de sergent.

La moyenne du BM1 est calculée à partir de celles du CM1 et du CT1 affectées du coefficient un (1).

Lorsque le CM1 ou le CT1 a été obtenu par équivalence avec un diplôme civil, la moyenne du BM1 est égale à celle du certificat ayant fait l'objet d'un examen au sein de l'un des ODF.

L'attribution éventuelle d'un deuxième CT1 ne donne pas lieu à l'attribution d'un nouveau BM1.

Les règles d'attribution des équivalences de diplômes pour le personnel recruté au sein de l'armée de terre et venant de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace ou de la gendarmerie nationale sont précisées en annexe II.

3.2.1. Engagés volontaires sous-officiers (recrutement direct).

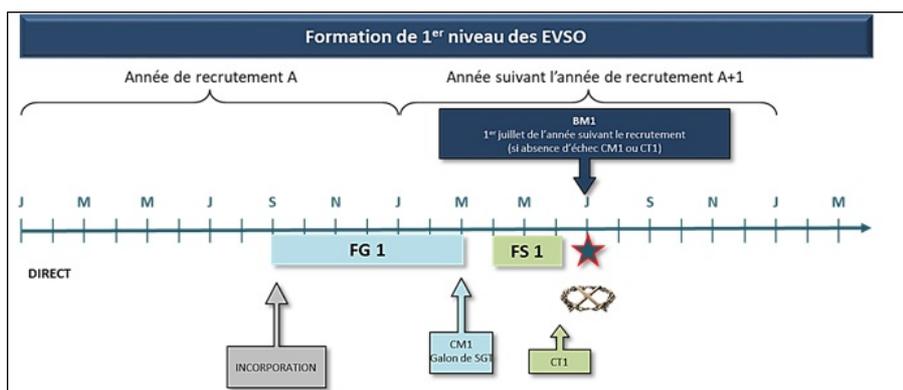
3.2.1.1. Parcours de formation.

Les engagés volontaires sous-officiers (EVSO) suivent une FG1 à l'ENSOA (6 mois) ou à l'EMHM (9 mois) en vue de l'obtention du CM1, puis une FS1 en organisme de formation spécialisée (ODFS, durée variable) ou en CFD en vue de l'obtention du CT1.

Les EVSO issus de l'enseignement technique et ceux issus du BTS cyber/CIEL suivent la FG1 de la voie de recrutement semi-directe, qui peut être adaptée.

La FS1 des EVSO issus de l'enseignement technique recrutés dans la filière maintenance des matériels aéronautique ou dans la filière maintenance des matériels terrestres peut avoir lieu avant la FG1.

Les EVSO du domaine de spécialité musique suivent à l'ENSOA une FG1 adaptée, dont le programme est déterminé par le pôle formation de la DRHAT (DRHAT/PFORM), puis suivent la FS1 au commandement des musiques de l'armée de terre (COMMAT).

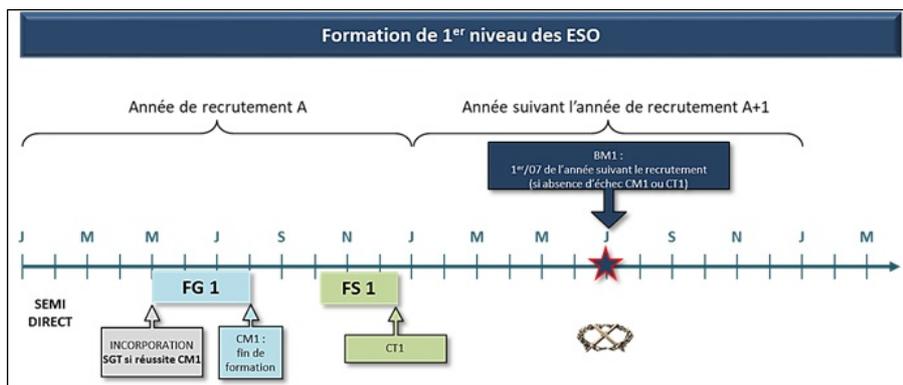


3.2.2. Engagés sous-officiers (recrutement semi-direct).

Titulaires du certificat militaire élémentaire (CME) et du certificat technique élémentaire (CTE) obtenus en tant que MDR, les engagés sous-officiers (ESO) suivent dans l'ordre :

- la FG1 à l'ENSOA (3 mois), à l'EMHM (8 mois) ou au 4^e RE (4 mois), après avoir satisfait aux tests d'entrée ;
- la FS1 en ODFS ou au 4^e RE.

La formation de 1^{er} niveau des ESO, sanctionnée par l'attribution du BM1, suit la progression suivante :



3.2.3. Rang

Recruté parmi les meilleurs militaires du rang, le sous-officier de recrutement rang est titulaire du certificat de qualification technique supérieur (CQTS). Ainsi l'attribution automatique du BM1/R repose sur la reconnaissance des aptitudes acquises et la valorisation du parcours professionnel par le CFA.

Cette attribution est exclusive du cursus de formation au BM1 et n'équivaut pas au niveau conféré par le CT1, qui doit être validé dans certaines spécialités pour l'accès à un poste NF2 et/ou l'accès au BM2. Les conditions propres à chaque spécialité sont fixées par circulaire annuelle publiée sous timbre de la DRHAT/SDEP/BPRH.

Les sous-officiers de recrutement rang, hors Légion étrangère, suivent une semaine d'accoutumance à l'ENSOA.

3.3. Certificat militaire du premier niveau (CM1).

La FG1 est sanctionnée par l'attribution du CM1, qui traduit l'aptitude à commander, à organiser et à animer une cellule d'une dizaine de MDR et l'acquisition d'une attitude et d'un comportement moral exemplaire.

En charge de l'organisation du CM1, la commission d'examen est désignée par le commandement des ODFI (ENSOA, EMHM, COMLE, COMBSPP) ou CFD. Elle est composée :

- du commandant de l'ODFI ou de son représentant, officier supérieur, président de commission ;
- de membres *ad hoc* désignés par le commandant de l'ODFI.

La nature des épreuves du CM1 ainsi que les barèmes et coefficients afférents sont définis par la DRHAT/PFORM.

3.3.1. Attribution du CM1.

Établi sur l'imprimé en annexe V. de la présente instruction et revêtu du sceau de l'État, le CM1 est attribué par le président de la commission d'examen aux candidats ayant obtenu :

- une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt ($\geq 10/20$) ;
- une note de combat supérieure ou égale à dix sur vingt ($\geq 10/20$) ;
- une note de tir supérieure ou égale à dix sur vingt ($\geq 10/20$) ;
- une note de sport supérieure ou égale à dix sur vingt ($\geq 10/20$) ;
- une note d'aptitude supérieure à sept sur vingt ($> 7/20$), toute note d'aptitude inférieure ou égale à sept sur vingt ne pouvant être attribuée qu'après avis du conseil d'école.

Les présidents de commission d'examen rédigent un procès-verbal comportant la liste nominative des sous-officiers ayant effectué les épreuves et le relevé des notes obtenues. Ils l'adressent à la DRHAT/PGP, la DRHAT/PFORM (pour transmission aux ODFS), ainsi qu'au COMLE et au COMBSPP le cas échéant.

La réussite au CM1 d'un ESO entraîne automatiquement la nomination au grade de sergent, prononcée par le commandant de l'ODFI ou du CFD selon des modalités définies annuellement par la DRHAT/PGP. Les sous-officiers de la BSPP ne sont pas concernés par cette nomination automatique.

3.3.2. Instruction élémentaire à la conduite de véhicule léger (IEC/VL).

Après obtention du CM1, un élève non titulaire du permis de conduire civil de catégorie B boîte manuelle :

- EVSO : effectue un stage d'instruction élémentaire de conduite programmé et encadré par l'ODFI. Il rejoint sa FE à l'issue de ce stage. En cas d'échec, la FE de l'EVSO l'inscrit comme priorité pour le suivi d'un nouveau stage IEC/VL dans un centre d'instruction élémentaire de conduite (CIEC).
- ESO : rejoint sa FE qui l'inscrit comme priorité à un stage IEC/VL.

Lorsque la FS1 du candidat débute immédiatement à l'issue de la FG1, l'inscription au stage IEC/VL est à la charge de la FE, immédiatement après la FS1.

3.3.3. Dispositions spécifiques aux élèves de recrutement direct.

3.3.3.1. Le constat intermédiaire des acquis de la formation (CIAF).

Le CIAF vérifie l'aptitude de l'EVSO à poursuivre sa formation de chef de groupe. Il repose sur un bilan des acquis réalisé à partir des évaluations menées dans les domaines principaux de la formation jusqu'à la 14^e semaine de FG1 incluse.

Les EVSO du domaine montagne incorporés à l'EMHM suivent une partie de leur formation initiale à l'ENSOA mais réalisent leur CIAF à l'EMHM.

La nature des épreuves évaluées en continu avant la 14^e semaine permettant de valider le CIAF est fixée par l'ODFI. Le CIAF est attribué par une commission désignée par l'ODFI, composée *a minima* :

- d'un officier supérieur, président de la commission ;
- d'un membre du bureau gestion des élèves ;
- d'un représentant de l'encadrement du bataillon d'appartenance.

L'évaluation des qualités humaines, militaires, intellectuelles et physiques est traduite par une note d'aptitude attribuée par le commandement. La commission prononce la dénonciation de contrat pour tout EVSO ayant obtenu une note d'aptitude inférieure à 7/20, et examine l'opportunité de lui proposer de signer un contrat d'engagement EVAT.

La commission s'appuie sur l'ensemble des résultats obtenus en notation continue et statue sur la poursuite de la formation.

3.3.3.2. Inaptitudes et exemptions.

3.3.3.2.1. Inaptitude temporaire aux épreuves sportives et aux épreuves de tir.

Un EVSO jugé inapte médical temporaire au cours de la FG1 peut être classé en instance de rattachement à une promotion (IRP) sur décision du commandant de l'ODFI. Il est alors affecté dans une section dédiée. Dès lors que la durée de son inaptitude, ajoutée à la durée théorique de formation restante, n'excède pas la durée maximale de la période probatoire (18 mois), il rejoint une promotion d'EVSO dès l'aptitude recouvrée, pour prétendre à l'obtention du CM1 selon le calendrier de la nouvelle promotion de rattachement.

Lorsque cette inaptitude est la conséquence d'un état de grossesse, la période probatoire est suspendue jusqu'à ce que l'aptitude pleine soit recouvrée.

3.3.3.2.2. Inaptitude définitive et réorientation.

Un sous-officier de recrutement d'origine directe présentant une inaptitude définitive à l'emploi ou au domaine de recrutement pour lequel il s'est engagé peut demander une réorientation. La demande est adressée à la DRHAT/PGP, accompagnée de l'avis de l'ENSOA ou de l'école militaire de haute-montagne (EMHM) lorsque le candidat est en formation.

Si la demande correspond aux besoins de l'armée de terre, elle est acceptée et fait l'objet d'une décision de réorientation (agrément).

Si la demande ne correspond pas au besoin de l'armée de terre et que le sous-officier refuse une autre réorientation proposée par la DRHAT/PGP, il est mis fin à son contrat d'engagement.

3.3.3.2.3. Exemption

Tout candidat bénéficiant d'une exemption totale ou partielle d'épreuves sportives ou de tir se voit attribuer une note de dix sur vingt (10/20) aux épreuves non réalisées.

3.3.3.3. Gestion des échecs.

Sauf exception validée par le commandant de l'ODFI ou la DRHAT/PGP pour les candidats EMHM, si l'EVSO, après mise en place d'un contrat d'objectif individualisé, n'est pas autorisé à poursuivre sa formation lors du CIAF ou après passage des épreuves du CM1, son contrat d'engagement est dénoncé pour échec au titre de la période probatoire.

Sous le contrôle de la DRHAT/PGP qui vérifie les droits ouverts, l'ODFI accompagne l'EVSO dans la démarche de souscription d'un contrat d'engagement EVAT au titre d'une FE. Le CFA de l'ODFI peut attribuer :

- durant la période courant entre le CIAF et l'examen du CM1 : l'attestation de fin de formation initiale du militaire (AFFIM) avec une moyenne de dix sur vingt (10/20), sous réserve que l'EVSO ait pu être évalué en tir, en sport et en combat. Lorsque le CIAF a été validé, le nouvel EVAT doit suivre la formation générale élémentaire (FGE) au plus tôt, afin de capitaliser sur la formation déjà reçue ;
- si la formation a été suivie jusqu'à son terme mais que le CM1 n'est pas validé : le certificat militaire élémentaire (CME) avec une moyenne de 10/20.

L'EVSO d'origine directe de l'enseignement technique ou d'origine directe titulaire du BTS cyber sécurité qui échoue au CM1 ou, pour la filière maintenance des matériels aéronautiques (MMA), ne valide pas les modules de formation de base PART 66 lors de la formation à la mention complémentaire aéronautique, ne peut voir son contrat d'EVSO dénoncé au titre d'un échec à la formation.

Il fait l'objet d'un contrat d'objectif individualisé, validé par le conseil de l'école, et est de nouveau inscrit en formation au plus tôt. Dans l'attente, il est affecté dans une unité des forces correspondant à sa filière avec le grade de sergent. Les restrictions d'emploi du fait de sa non qualification militaire sont prises en compte pour les missions qui lui sont confiées et dans le cadre de l'étude de son renouvellement de contrat.

La prolongation de la période probatoire s'effectue conformément aux dispositions de l'instruction N° 2000/ARM/RH-AT/PRH/LEG relative au recrutement et au renouvellement des engagements français au titre de l'armée de terre.

3.3.4. Dispositions spécifiques aux élèves de recrutement semi-direct.

3.3.4.1. Conditions de présentation.

Pour être autorisés à se présenter au CM1, les ESO doivent réunir les conditions décrites par circulaire annuelle publiée sous timbre DRHAT/SDEP/BPRH.

Ces conditions sont impérativement contrôlées par la FE avant la mise en formation, puis par l'ODFI au cours de la première semaine de FG1. Elles peuvent faire l'objet de dérogations sur décision de la DRHAT/PGP/BGMDR, après avis de la DRHAT/SDEP/BPRH.

3.3.4.2. Gestion des échecs.

En cas d'échec au CM1, test d'entrée inclus, l'ESO rejoint sa FE et garde sa qualité d'EVAT.

S'il satisfait aux critères de sélection définies par circulaire annuelle publiée sous timbre DRHAT/SDEP/BPRH, il peut être à nouveau autorisé à se présenter au CM1, sur décision de la DRHAT, du COMBSPP ou du COMLE.

3.3.4.3. Inaptitude en cours de FG1.

En cas d'inaptitude médicale déclarée en cours de formation, l'ESO est ajourné et sa candidature n'est pas décomptée. Une fois son aptitude recouvrée, il peut être rattaché, sur décision de la DRHAT/PGP, à une nouvelle session du plan de recrutement en cours.

3.4. Certificat technique du premier niveau (CT1).

Les conditions générales d'accès à chaque CT1 figurent dans le référentiel des actions de formation (RAF/TTA 162).

Tout sous-officier ayant obtenu son CM1 est désigné par la DRHAT pour une mise en formation FS1 sur la première session possible par le biais d'une DAF. Lorsque les places sont limitées, la priorité est donnée aux sous-officiers de recrutement direct.

Pour le personnel servant à titre étranger devant suivre une FS1 réalisée par le 4^e RE, l'agrément des candidatures au CT1 est accordé par la DRHLE.

L'ordre de classement à un examen d'entrée ou à des tests d'accès à la FS1, lorsqu'ils existent, peuvent aider à déterminer l'ordre d'inscription à cette formation.

3.4.1. Lien au service.

Le sous-officier ayant fait l'objet d'une DAF doit, avant son départ en FS1 ou son départ en mention complémentaire dans le cas d'un EVSO issu de l'enseignement technique, signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office conformément aux prescriptions du point 2.4. de la présente instruction.

3.4.2. Préparation et déroulement du CT1.

Les conditions particulières de préparation à chaque CT1 figurent dans le référentiel des actions de formation (RAF/TTA 162).

À l'exception des sessions organisées par des organismes extérieurs à l'armée de terre et permettant d'obtenir par équivalence le CT1, les ODFS et les CFD sont responsables de la préparation, de l'organisation et du déroulement des sessions d'examens du CT1.

3.4.3. Attribution du CT1.

Établi sur l'imprimé en annexe V. de la présente instruction et revêtu du sceau de l'État, le CT1 est attribué par le président de la commission d'examen aux candidats ayant validé la totalité des unités de valeur (UV) dudit CT1 et ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt ($\geq 10/20$), sans note éliminatoire.

En charge de l'organisation du CT1, les commissions d'examen sont désignées par le commandement des ODFS et CFD. Elles sont composées :

- du commandant de l'ODFS ou de son représentant, officier supérieur, président de commission ;
- d'un officier du domaine de spécialités entraînement physique, militaire et sportif (EPMS), si possible rattaché à l'échelon de l'autorité organisatrice ;
- d'autant de membres que de besoin.

Les présidents de commission d'examen rédigent un procès-verbal comportant la liste nominative des sous-officiers ayant effectué les épreuves et le relevé des notes obtenues. Ils l'adressent à la DRHAT/PGP, la DRHAT/PFORM, ainsi qu'au COMLE et au COMBSPP le cas échéant.

Les ODFS adressent aux FE des candidats le diplôme obtenu.

3.4.3.1. Sous-officiers de recrutement direct.

Les sous-officiers de recrutement direct ayant réussi leur FS1 obtiennent le CT1 au dernier jour de leur session de formation.

Les sous-officiers de recrutement direct titulaires du CM1 et réorientés se voient attribuer le CT1 au dernier jour de leur session de formation.

3.4.3.2. Sous-officiers de recrutement semi-direct.

Les sous-officiers de recrutement semi-direct, y compris ceux servant à la BSPP, ayant réussi la FS1 obtiennent le CT1 au dernier jour de leur session de formation.

3.4.3.3. Cas particulier de la filière maintenance des matériels aéronautiques.

La réussite au CT1 de la filière maintenance des matériels aéronautiques est conditionnée :

- pour les EVSO et les ESO, par l'application des règles de notation en vigueur au sein de l'école de formation des sous-officiers de l'armée de l'air de Rochefort ;
- pour les EVSO de recrutement direct de l'enseignement technique, par l'obtention du baccalauréat professionnel aéronautique à l'EMPT et l'obtention de la mention complémentaire aéronautique, selon les règles en vigueur dans l'Éducation nationale.

La note du CT1 est alors composée de la moyenne pondérée des notes obtenues au baccalauréat professionnel aéronautique et à la mention complémentaire (90 p.100) et de la note d'adaptation à la vie militaire (10 p.100).

3.4.3.4. Cas particulier de la filière force de protection et de secours.

Responsable de la totalité de la formation de spécialité au métier de sapeur-sauveteur, le commandant des formations militaires de la sécurité civile (COMFORMISC) décerne le CT1 de la filière force de protection et de secours aux sous-officiers qui suivent avec succès les différents stages et épreuves composant le cursus de premier niveau.

3.4.4. Gestion des échecs.

3.4.4.1. Dispositions communes.

Le sous-officier qui échoue au CT1 conserve le bénéfice des UV acquises jusqu'à la session suivante. Il est désigné par la DRHAT/PGP pour une inscription sur une nouvelle session de stage dès que possible. En cas de réussite, il se voit attribuer le CT1 au dernier jour de la session de l'examen réussi.

Après deux échecs, la DRHAT/PGP engage un dialogue avec la FE et le sous-officier afin de réorienter ce dernier vers une autre spécialité ou une autre filière, qui ouvre une nouvelle candidature au CT1.

Le haut niveau de technicité de certains domaines de spécialités ou filières peut rendre inopportuniste le redoublement d'un sous-officier. Dans ce cas, après un premier échec, la DRHAT/PGP peut, sur avis de la DRHAT/SDEP/BPRH, orienter le sous-officier vers un autre domaine de spécialité ou une autre filière.

3.4.4.2. Cas particulier du sous-officier de recrutement direct de l'enseignement technique.

Le sous-officier de recrutement direct de l'enseignement technique filière MMA qui n'obtient pas d'emblée le minimum de 12/20 à chacun des modules PART 66 propres à la mention complémentaire ciblée (réglementation EMAR/FR66 relative au crédit d'examen de la direction

de la sécurité aéronautique d'État - DSAé) doit y parvenir au plus tard 3 ans après la fin de la FS1.

S'il n'obtient finalement pas le CT1, il est, sur décision de la DRHAT/PGP :

- soit admis à l'ENSOA pour suivre la FG1 tout en étant orienté vers une spécialité en lien avec la filière de recrutement initiale ;
- soit admis à redoubler la FS1 (candidats identifiés par le commandement de l'EMPT).

4. FORMATION INDIVIDUELLE DE DEUXIÈME NIVEAU.

Le brevet militaire de 2^e niveau sanctionne l'aptitude du sous-officier à assumer la responsabilité de sous-officier adjoint et le commandement ponctuel ainsi que l'instruction d'une section ou d'une cellule de niveau équivalent, ainsi qu'à diriger l'exécution de tâches nécessitant une qualification technique supérieure.

Tous les brevets sanctionnant la formation de deuxième niveau ont valeur de brevet supérieur (BS) de spécialiste ou de technicien.

Les conditions de mise en formation et d'attribution des diplômes de 2^e niveau et de nomination des sous-officiers servant à titre étranger ou à la BSPP sont décrites en annexe III. et IV.

4.1. Généralités.

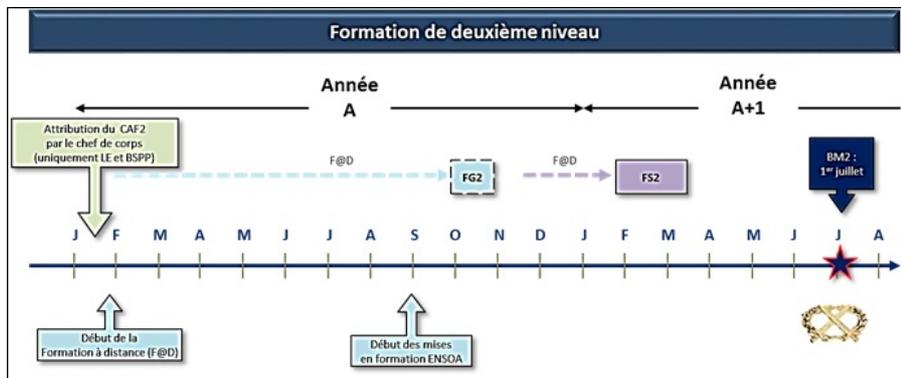
Le BM2 est composé :

- d'une formation générale de 2^e niveau (FG2) dispensée par l'ENSOA et le 4^e RE comprenant :
 - une période de formation à distance (F@D - 5 mois) menée par l'ENSOA (y compris pour les sous-officiers servant à titre étranger) ;
 - une période de formation en présence à l'ENSOA ou au 4^e RE (3 semaines).

La polyvalence et la culture commune étant essentielles à l'unicité du corps des sous-officiers, la FG2 est commune à tous les domaines de spécialités ;

- d'une formation de spécialité de 2^e niveau (FS2) propre à chaque domaine de spécialité/filière, dispensée par les ODFS ou CFD. La FS2 peut contenir une phase de formation à distance.

La formation de 2^e niveau suit majoritairement la progression suivante. Une inversion entre les mises en formation FG2 et FS2 n'est pas souhaitable mais reste possible.



4.1.1. Candidatures.

4.1.1.1. Généralités.

Les candidatures au BM2 sont validées par le CFA puis agréées par la DRHAT.

Les conditions générales de candidature au BM2 sont les suivantes :

- être sous-officier ;
- avoir une notation effective les deux années précédant l'année d'inscription ;
- avoir une limite d'âge ou une limite de durée des services couvrant la durée du lien au service exigé à l'issue de la formation de 2^e niveau ;
- être titulaire d'un brevet supérieur de l'armée de terre (BSAT), d'un BM1, d'un (brevet supérieur d'expérience professionnelle (BSEP) ou d'un BM1/R.

Ces conditions sont complétées par note annuelle sous timbre DRHAT/SDEP/BPRH, qui précise également les modalités d'inscription et le calendrier annuel de mise en formation.

En complément, les prérequis et les aptitudes particulières éventuelles pour l'accès aux FS2 sont précisés par directive des PILDOM et repris dans les fiches SAGAIE. Ils doivent être vérifiés par les FE avant l'inscription d'un candidat au BM2.

Lorsqu'un sous-officier détenteur d'un BM2 est autorisé à présenter une candidature à une FS2 d'une autre spécialité, il ne lui est pas attribué de nouveau BM2 (sauf domaine TOI et ISD), il conserve le bénéfice du millésime de son 1^{er} BM2.

Lorsqu'il est titulaire de plusieurs CT1, les conditions sont appréciées au regard du BM1 initialement obtenu, sous réserve que le candidat réponde aux prérequis du BM2 présenté.

Le personnel servant en outre-mer ou à l'étranger ne peut s'inscrire au BM2 qu'à condition de faire l'objet d'une affectation sur le territoire métropolitain au plan annuel de mutation suivant, lui permettant de suivre les FG2 et FS2 sur le cycle considéré.

4.1.1.2. Absence et retrait des candidatures.

Le sous-officier refusant d'effectuer sa formation de deuxième niveau est réputé avoir renoncé au bénéfice de son admission en formation. Une candidature lui est alors décomptée et il perd de fait son millésime d'origine.

En cas de désistement motivé ou de circonstances exceptionnelles dûment appréciées par la DRHAT et sur demande de l'intéressé avec avis du commandant de la FE, une dérogation peut lui être accordée pour le suivi ultérieur d'un cycle de formation de 2^e niveau, sans décompte de candidature et sans rétroactivité du BM2.

En cas de blessure, d'empêchement médical ou de cas de force majeure dûment apprécié par la DRHAT intervenant après la désignation en formation, rendant impossible sa poursuite, le sous-officier peut, sous réserve de réussite aux FG2 et FS2 au plus tard avant la fin du cycle de formation suivant et après accord de la DRHAT, se voir attribuer le BM2 à titre rétroactif à la date du cycle auquel il était initialement inscrit.

Toute demande de retrait décompte la candidature du sous-officier sauf en cas de blessure, d'empêchement médical ou de force majeure dûment appréciée par la DRHAT intervenant après la désignation en formation par la DRHAT et avant le début du cycle de formation de 2^e niveau, rendant impossible sa poursuite.

4.1.2. Attribution du brevet militaire de 2^e niveau.

4.1.2.1. Cas général.

L'attribution du BM2 est à la charge de la DRHAT/PGP. Les modalités sont définies annuellement par note sous timbre de la DRHAT/SDEP/BPRH.

Pour valider son cycle de formation de deuxième niveau, le sous-officier doit obtenir une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20), sans note éliminatoire, à chacune des deux sessions (FG2 et FS2).

La moyenne du BM2 est faite de celles de la FG2 et de la FS2 affectées du coefficient un (1).

4.1.2.2. Cas particulier des militaires infirmiers.

Le brevet supérieur d'infirmier militaire (BSIM) est attribué aux sous-officiers infirmiers déjà titulaires du CM1 à compter du premier jour du mois suivant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier (DEI).

Le DEI octroi par équivalence le CT1 « aide-soignant » ainsi que la FS2 de la spécialité.

En cas d'insuffisance professionnelle liée aux qualités militaires à satisfaire pour exercer au sein de l'armée de terre, le directeur de l'école du personnel paramédical des armées (EPPA) peut, après avis du conseil d'instruction, surseoir à l'obtention du BSIM.

La suspension du bénéfice du BSIM est reconsidérée par le CFA après six mois d'affectation. Si les conditions sont remplies, le BSIM est attribué le premier jour du septième mois d'affectation. Dans le cas contraire, le BSIM est attribué de plein droit après douze mois d'affectation suivant la fin de scolarité à l'EPPA.

Le BM2 est attribué :

- aux sous-officiers servant à titre étranger titulaires du BSIM/DEI et ayant suivi avec succès la FG2 au 4^e RE, le 1^{er} juillet de l'année du millésime présenté ;
- aux sous-officiers servant à la BSPP titulaires du BSIM/DEI, après validation du certificat d'aptitude à la formation de 2^e niveau (CAF2) et obtention du certificat d'aptitude aux fonctions à responsabilités (CAFRES).

4.2. Formations de 2^e niveau.

Le sous-officier dont la demande a été validée est inscrit aux sessions du cycle de formation de deuxième niveau (FG2 et FS2) de l'année scolaire pour laquelle il est désigné, par le biais d'une DAF éditée par la DRHAT/PGP, le COMLE/DRHLE ou la BSPP.

4.2.1. Formations générale et de spécialité de 2^e niveau à distance.

Tout candidat bénéficie d'une préparation dont l'objectif est de permettre au sous-officier d'acquérir les connaissances générales, militaires et techniques nécessaires pour suivre la formation de deuxième niveau (FG2 et FS2) et de bénéficier, au cours de l'année précédant la mise en formation, d'une préparation physique, sportive et de tir spécifique (IST-C comprise).

La phase de formation à distance (F@D) de la FG2 est partie intégrante de la formation individuelle de 2^e niveau. Son contenu est fixé par circulaire sous timbre de la DRHAT/PFORM, son suivi assuré par l'ENSOA et sa supervision confiée à un officier guide désigné par le CFA de la FE du candidat. L'évaluation des connaissances acquises lors de la F@D compte pour un tiers de la note globale du stage.

Selon le domaine ou la filière, la FS2 peut contenir une phase de formation à distance dispensée par les ODFS ou CFD.

4.2.2. Formations générale et de spécialité de 2^e niveau en présence.

La FG2, dont le contenu et le déroulement du stage sont fixés par circulaire sous timbre DRHAT/PFORM, est effectuée à l'ENSOA et au 4^e RE pour le personnel servant à titre étranger.

La FS2 est effectuée dans les ODFS et CFD.

Selon les domaines de spécialités, la FS2 peut être obtenue par équivalence de diplôme ou par reconnaissance interne des compétences (expérience acquise). Les procédures sont décrites par directive sous timbre de chaque pilote de domaine, sous la supervision de la DRHAT/SDEP/BPMF.

4.2.3. Lien au service.

Le sous-officier ayant fait l'objet d'une DAF doit, avant son départ en FS2, signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office conformément aux prescriptions du point 2.4. de la présente instruction.

4.2.4. Gestion des échecs.

En cas d'échec à tout ou partie du cycle de formation de deuxième niveau (FG2 ou FS2, à distance ou en présence, assortie(s) d'une éventuelle session de rattrapage), le sous-officier bénéficie dès que possible d'une candidature à une nouvelle session (FG2 et/ou FS2).

Dans ce cas, le sous-officier conserve le bénéfice des notes pour lesquelles il a obtenu le seuil minimal exigé. En cas de réussite en deuxième présentation, il se voit attribuer le BM2 au premier juillet de l'année du millésime de rattachement. En cas de nouvel échec, il est considéré comme échec définitif au BM2 de la spécialité et peut se voir proposer une réorientation par la DRHAT/PGP assortie d'une nouvelle inscription en formation de 2^e niveau adaptée.

5. FORMATION INDIVIDUELLE DE TROISIÈME NIVEAU.

Le 3^e niveau de sous-officier marque le potentiel aux responsabilités de sous-officier supérieur et le choix de commandement relatif à l'avancement est pleinement lié au potentiel d'aptitude aux responsabilités supérieures (fonction de chef de section et équivalent).

L'inscription au tableau d'avancement d'adjudant permet l'accès au brevet militaire de 3^e niveau (BM3). En cas de circonstances exceptionnelles dûment appréciées par la DRHAT/PGP, un sergent-chef non inscrit au tableau d'avancement d'adjudant peut être inscrit en formation de 3^e niveau. Il ne pourra prétendre à l'attribution du BM3 qu'une fois promu au grade d'adjudant.

Le BM3 a valeur de diplôme de qualification supérieure (DQS).

Les conditions de mise en formation et d'attribution des diplômes de 3^e niveau et de nomination des sous-officiers servant à titre étranger et à la BSPP sont décrites en annexe III. et IV.

L'attribution de l'insigne de chef de section valorisant les sous-officiers assumant des fonctions de commandement n'est pas lié à l'obtention du BM3.

5.1. Généralités.

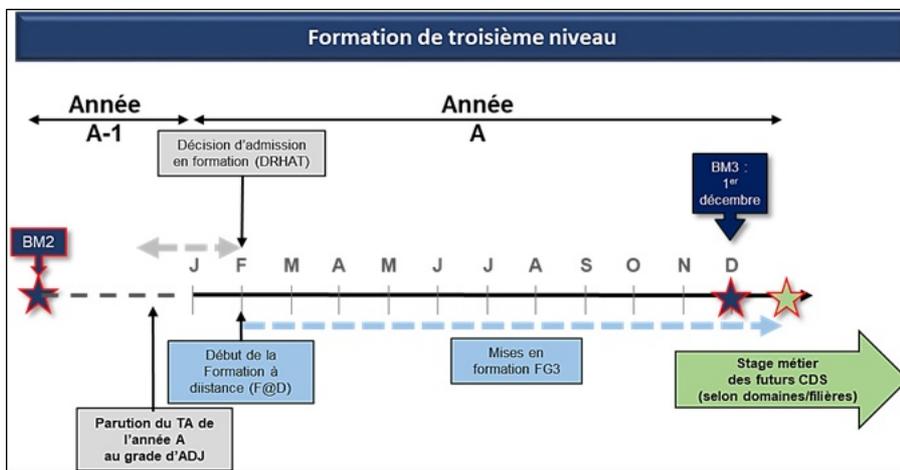
Le BM3 vise l'acquisition des compétences administratives et d'encadrement nécessaires :

- au commandement au quotidien et en toutes circonstances d'une section ou assimilée ;
- à l'armement en autonomie des postes de sous-officier supérieur.

Le BM3 est délivré par la DRHAT/PGP aux sous-officiers ayant suivi la formation générale de 3^e niveau (FG3) commune à l'ensemble des sous-officiers de l'armée de terre, dispensée par l'ENSOA et le 4^e RE. (Mise en œuvre en 2025 au profit des SOFF titulaires du BM2 2023).

Lorsque la spécialité du sous-officier le requiert, la formation individuelle de 3^e niveau peut être complétée par un stage « chef de section » métier. Ce stage ne constituant pas une formation de cursus, sa durée et son contenu sont fixés par les PILDOM.

La formation individuelle de 3^e niveau suit la progression suivante.



5.1.1. Modalités d'accès.

Les conditions générales d'accès au BM3, les modalités d'inscription et le calendrier annuel de mise en formation sont précisés par note sous timbre de la DRHAT/SDEP/BPRH.

Le sous-officier BM2 inscrit au tableau d'avancement d'adjudant est obligatoirement inscrit à l'une des sessions du cycle de formation de 3^e niveau (FG3) de l'année calendaire pour laquelle il est désigné, par le biais d'une DAF éditée par la DRHAT/PGP. Sauf cas particulier, l'inscription en formation est réalisée dans l'ordre du tableau d'avancement.

Le sous-officier inscrit au TA d'adjudant pendant une affectation outre-mer ou à l'étranger suivra la FG3 au retour en métropole et se verra attribuer de manière rétroactive le BM3 au 1^{er} décembre de son année de promotion au grade d'adjudant.

Le sous-officier inscrit au TA d'adjudant l'année de son départ ou l'année de son retour outre-mer ou de l'étranger suit la FG3 durant le semestre de présence en métropole.

En cas de blessure, d'empêchement médical, de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure intervenant après la désignation par la DRHAT empêchant le suivi de la FG3 sur le cycle prévu, le sous-officier est inscrit à une nouvelle session dès que possible et se voit attribuer le BM3 au 1^{er} décembre de l'année de formation effective.

5.1.2. Attribution du brevet militaire de 3^e niveau.

Les modalités d'attribution du BM3 sont définies par note sous timbre DRHAT/SDEP/BPRH.

Lorsqu'un ODFI identifie l'inaptitude d'un candidat à la fonction de chef de section, le commandant de l'ODFI peut demander à la DRHAT/PGP un ajournement accompagné d'un rapport détaillé. Le candidat peut alors suivre une nouvelle FG3 sur demande agréée par la DRHAT/PGP.

5.2. Formations de 3^e niveau.

5.2.1. Formation générale de 3^e niveau à distance (F@D FG3).

Partie intégrante de la formation individuelle de 3^e niveau, la phase de formation à distance (F@D) de la FG3 a pour objectif de permettre au sous-officier d'acquérir les connaissances générales militaires nécessaires pour suivre la phase de FG3 en présence.

D'une durée de 2 mois, le contenu de cette phase à distance est fixé par circulaire sous timbre de la DRHAT/PFORM et son suivi est assuré par l'ENSOA.

5.2.2. Formation générale de 3^e niveau en présence.

D'une durée d'une semaine, le contenu de la phase de formation de la FG3 en présence est fixé par circulaire sous timbre de la DRHAT/PFORM et la formation dispensée à l'ENSOA et au 4^e RE.

6. FORMATION INDIVIDUELLE DE QUATRIÈME NIVEAU.

Le brevet militaire de 4^e niveau (BM4) et le brevet militaire de 4^e niveau tardif (BM4T) ont valeur de diplôme de qualification de haut niveau.

6.1. Brevet militaire de 4^e niveau.

La préparation des épreuves du BM4 tient lieu de formation individuelle. La réussite aux épreuves entraîne donc l'attribution de ce brevet sans formation de cursus complémentaire. Elle donne accès au grade de major.

Sont fixés par arrêtés de la DRHAT :

- la nature, les conditions d'organisation et de déroulement des épreuves de sélection du BM4 de l'armée de terre ;
- le volume de places ouvertes ;
- la liste de lecture imposée.

Les conditions générales de candidature, les modalités d'attribution du BM4 et les mesures de coordination sont précisées par note sous timbre de la DRHAT/SDEP/BPRH.

Le calendrier et les modalités d'inscription sont fixées par note annuelle sous timbre de la DRHAT/PGP.

Les modalités d'organisation des épreuves sont fixées par note annuelle sous timbre de la DRHAT/ Pôle recrutement jeunesse (PRECJ).

Les candidatures BM4 sont agréées par la DRHAT/PGP.

La préparation des candidats aux épreuves de sélection du BM4 est individuelle. La DRHAT/PFORM est chargée de l'accompagnement des candidats par la mise à disposition de supports pédagogiques adaptés aux épreuves (modèles et annales adaptés).

6.2. Brevet militaire de 4^e niveau tardif.

Les adjudants-chefs ayant été admissibles au BM4/ESP peuvent se voir attribuer le BM4T sur décision annuelle d'une commission de la DRHAT/PGP, dans les conditions fixées par la DRHAT/SDEP/BPRH.

7. CERTIFICATION DES TITRES MILITAIRES.

Les procédures et modalités de certification des titres ou diplômes militaires sont précisées en annexe II.

8. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction N° 954/ARM/RH-AT/PRH/SOFF du 2 avril 2021 relative à la formation individuelle des sous-officiers est abrogée.

9. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Jean-Jacques FATINET.

Notes

⁽¹⁾ MINARM : Ministère des armées.

ANNEXE I.

OBJECTIFS DU PARCOURS PROFESSIONNEL.

1. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE PARCOURS PROFESSIONNEL.

La responsabilité en matière de qualification professionnelle des sous-officiers de l'armée de terre est répartie selon trois niveaux.

1.1. Niveau de conception.

De la responsabilité de la DRHAT/SDEP, la conception recouvre la politique générale de qualification professionnelle. Celle-ci vise à fournir à l'armée de terre les sous-officiers instruits dont elle a besoin pour répondre à son contrat opérationnel.

1.2. Niveau de mise en œuvre.

La mise en œuvre de cette politique, est assurée à la fois :

- par le pôle formation de la DRHAT (DRHAT/PFORM), en charge de la rédaction de la directive de formation de l'armée de terre et de la cohérence générale du continuum de formation ;
- par le pôle gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/PGP), qui opère la gestion du personnel et sa mise en formation ;
- par la DRHAT/PFORM (ODFI et ODFS), le CFOT, la DRHLE et la BSPP, qui opèrent la planification, le financement, la description et le contrôle du contenu des actions de formation ainsi que de l'ingénierie de formation et pédagogique nécessaires à la formation des sous-officiers.

1.3. Niveau d'exécution.

L'exécution de la politique est assurée par les pilotes de domaines qui rédigent une directive de domaine et proposent les évolutions des actions de formation de leurs filières professionnelles, ainsi que par les ODF qui les dispensent.

2. POLITIQUE GÉNÉRALE.

La DRHAT/SDEP décrit la politique générale de la formation, qui traduit les principes du parcours sous-officier en respectant les contraintes liées au personnel (statuts) et en s'adaptant aux moyens disponibles (infrastructure, budget). La DRHAT/SDEP fixe notamment :

- l'état final recherché de chaque formation ;
- les flux annuels de mise en formation, adaptés aux besoins de l'armée de terre ;
- l'organisation des familles et des filières professionnelles à partir des emplois à occuper ;
- les niveaux de qualification dans chacun de ces domaines de spécialités ;
- les objectifs généraux en matière de formation militaire générale et de spécialité ;
- les conditions générales de candidatures aux cours, stages, épreuves et examens ;
- les conditions de préparation et d'attribution des différents diplômes, brevets ou certificats.

Elle apporte l'expertise juridique et réglementaire nécessaire à l'application des textes cadrant la formation des sous-officiers et formule, le cas échéant, l'avis du général DRHAT pour les cas particuliers.

3. RECRUTEMENT.

La DRHAT/PRECJ est responsable du recrutement des sous-officiers de la voie directe, dont les volumes sont déterminés par la DRHAT/SDEP/BPRH en liaison avec la DRHAT/PGP.

4. GESTION DU PERSONNEL.

La DRHAT/PGP conduit la gestion du personnel à travers les actions suivantes :

- assurer le suivi en gestion et la mise en formation du personnel ;
- recruter les sous-officiers de recrutement interne selon les besoins définis annuellement ;
- veiller au respect des conditions de candidature aux stages, épreuves et examens ;
- conduire le bilan professionnel de carrière et la réorientation du personnel afin d'assurer la meilleure adéquation entre qualification professionnelle et emploi occupé ;
- recenser les candidats éligibles et désigner ceux autorisés à se présenter aux épreuves et examens ;
- statuer sur les demandes de dérogation ;
- prendre en compte les résultats individuels aux actions de formation.

5. MISE EN OEUVRE.

Afin de mettre en œuvre la politique générale de la formation rédigée par la DRHAT/SDEP, la DRHAT/PFORM :

- définit les objectifs particuliers et les compétences attendues de la formation générale et de spécialité, à partir des EFR définis, sur proposition des pilotes de domaines ;
- met à jour le référentiel des actions de formation (RAF/TTA 162) ;
- établit le calendrier des actions de formation ;
- pilote la commission permanente de la formation (CPF) ;
- organise et anime le comité directeur et le comité de pilotage de la formation (CODIR et COFIL FORM) ;
- soutient financièrement la formation.

Sous la tutelle de la DRHAT/PFORM, les ODFI et les ODFS sont responsables :

- de l'organisation générale et de la conduite des stages ;
- des modalités de préparation aux cours, stages, épreuves et examens ainsi que, le cas échéant de la sélection des candidats par le biais d'épreuves ;
- de l'organisation générale et du déroulement des épreuves et examens ;
- de l'établissement des diplômes et des brevets en fin de formation.

6. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS DANS L'ORGANISATION DES STAGES ET EXAMENS.

À l'exception des stages et examens organisés par des organismes extérieurs à l'armée de terre, sanctionnés par un diplôme donnant par équivalence un certificat ou un brevet de l'armée de terre, les ODF sont responsables de la préparation, du déroulement et de l'organisation des stages et examens (hors concours).

Le 4^e RE, le COMMAT, la BSPP sont responsables de la préparation, de l'organisation et du déroulement des sessions d'examens pour le personnel et les domaines de spécialité dont ils ont la charge. La répartition des responsabilités par cours et stages, figure dans le RAF/TTA 162.

ANNEXE II.

ÉQUIVALENCE ENTRE LES DIVERS CERTIFICATS OU BREVETS ET CERTIFICATION.

1. CERTIFICATS ET BREVETS MILITAIRES.

1.1. Équivalence de niveau entre les anciens et nouveaux brevets et diplômes de qualification.

Les relations entre les anciens et nouveaux diplômes sont définies comme suit :

NIVEAU DU CERTIFICAT OU BREVET	CERTIFICATS OU BREVETS DÉTENUS DANS LE SYSTÈME ANTÉRIEUR	DÉNOMINATION DES CERTIFICATS OU BREVETS DU PARCOURS RÉNOVÉ DES SOUS-OFFICIERS (NPSO)
BE	BSAT / BMP1	BM1
BE	BSEP	BM1/R
BS	BSTAT / BMP2 / BSIM	BM2 / BSIM
DQS	/	BM3
DQHN	« ESP »	BM4 / BM4T

1.2. Cas des élèves officiers sous contrat ayant échoué en formation initiale.

Conformément à l'instruction N° 1220/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 17 mai 2023 relative aux officiers sous contrat de l'armée de terre, un élève officier sous contrat encadrement ou pilote ayant échoué à la formation initiale d'officier ou à la formation de pilote d'hélicoptère ou de pilote d'hélicoptère de combat, souscrivant un contrat d'engagement de sous-officier, se voit attribuer le CM1 avec une note de dix sur vingt (10/20) par équivalence de la formation militaire d'élève officier sous contrat suivie avec succès à l'AMSCC.

La demande d'attribution du CM1 est initiée au moment de l'échec par la DRHAT/PGP et adressée à l'ENSOA qui procède à la délivrance du diplôme.

1.3. Équivalence avec les certificats ou brevets acquis dans la réserve opérationnelle.

Il n'existe aucune équivalence entre les certificats et brevets prévus dans la présente instruction et les certificats et brevets acquis dans la réserve opérationnelle.

1.4. Règles d'attribution des équivalences de diplômes pour le personnel recruté au sein de l'armée de terre et venant de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace ou de la gendarmerie nationale.

1.4.1. Formation de 1^{er} niveau.

CM1 :

- il est attribué automatiquement à l'intéressé au vu de sa formation militaire au commandement dès lors que son engagement est accordé ;
- cette demande d'équivalence est initiée par la DRHAT/PGP et adressée à l'ENSOA qui délivre le CM1.

CT1 :

- à l'issue d'une période de vérification des acquis de deux mois et après vérification des diplômes détenus dans l'armée d'origine, le CFA propose à l'ODFS assurant la formation dans le domaine d'emploi du candidat de lui attribuer le CT1. La note du CT1 obtenu par équivalence est égale à celle obtenue lors de la formation de niveau équivalent dans l'armée d'origine ;
- si le sous-officier est orienté vers un nouveau métier, il suit une formation de spécialité de 1^{er} niveau complète, en vue de l'obtention du CT1.

Dans l'hypothèse où les deux certificats (CM1 et CT1) ont été obtenus par équivalence, le BM1 est attribué avec une moyenne de dix sur vingt (10/20).

Dans tous les cas, le CT1 de l'armée de terre est attribué avec effet rétroactif à la date d'obtention du CT1 ou du certificat équivalent obtenu dans l'armée d'origine. Le BM1 ou le diplôme équivalent en vigueur à l'époque est délivré par l'ODFS.

1.4.2. Formation de 2^e niveau.

Seul le cas du sous-officier titulaire d'une qualification équivalente au BM2 obtenue dans son armée d'origine et demandant un recrutement dans l'armée de terre est étudié. Dans ce cas, à l'issue d'une période de vérification d'aptitude de six mois, le BM2 ou le diplôme équivalent à l'époque de l'obtention est attribué par la DRHAT/PGP, après vérification des diplômes détenus dans l'armée d'origine. La date d'attribution du BM2 est fixée au 1^{er} juillet de l'année d'obtention de l'équivalent BM2 dans son armée d'origine.

1.4.3. Formation de 3^e niveau.

Seul le cas du sous-officier titulaire d'une qualification équivalente au BM3 obtenue dans son armée d'origine et demandant un recrutement dans l'armée de terre est étudié. Dans ce cas, à l'issue d'une période de vérification d'aptitude de six mois, le BM3 ou le diplôme équivalent à l'époque de l'obtention est attribué par la DRHAT/PGP, après vérification des diplômes détenus dans l'armée d'origine. La date d'attribution du BM3 est fixée au 1^{er} décembre de l'année d'obtention de l'équivalent BM3 dans son armée d'origine.

1.4.4. Formation de 4^e niveau.

Seul le cas du sous-officier titulaire d'une qualification équivalente au BM4 obtenue dans son armée d'origine et demandant un recrutement dans l'armée de terre est étudié. Dans ce cas, à l'issue d'une période de vérification d'aptitude de six mois, le BM4 ou le diplôme équivalent à l'époque de l'obtention est attribué par la DRHAT/PGP, après vérification des diplômes détenus dans l'armée d'origine. La date d'attribution du BM4 est fixée au 1^{er} décembre de l'année d'obtention de l'équivalent BM4 dans son armée d'origine.

1.4.5. Réorientation

Lorsque les compétences du sous-officier acquises au sein d'une autre armée ne sont pas ou plus compatibles avec un emploi dans son domaine ou sa filière d'origine et de rattachement, la DRHAT/PGP opère une réorientation vers une autre filière ou un autre domaine.

2. CERTIFICATION DES ACTIONS DE FORMATION ET PARCOURS AU SEIN DU MINARM.

Le dispositif des certifications professionnelles (CP) s'inscrit dans un cadre législatif rénové par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel.

La politique de l'armée de terre en matière de CP est décrite par directive sous timbre de la DRHAT/SDEP/BPMF.

Toute CP s'obtient soit par le biais de la réussite d'une formation sous condition de période, soit par le biais de la validation des acquis de

ANNEXE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERSONNEL SOUS-OFFICIER DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE.

Le décret n° 2008-956 du 12/09/2008 relatif aux militaires servant à titre étranger, rappelle dans son article n°3 que le général commandant la Légion étrangère (COMLE) est en charge de la formation et de l'administration des militaires servant à titre étranger. La direction des ressources humaines de la Légion étrangère (DRHLE), est chargée de veiller à l'application de ces directives.

Le recrutement des sous-officiers de la Légion étrangère se fonde sur un recrutement exclusivement semi-direct ou rang. Le recrutement s'effectuant à partir de militaires du rang engagés entre 17 ans et 40 ans, des dérogations à certaines règles sont nécessaires.

Tous les sous-officiers ont accès à la formation dès-lors qu'ils ont été désignés par le commandement et sous couvert de l'accord de la DRHLE.

Le 4^e RE, régiment de formation pour la Légion étrangère, assure la mise en formation du légionnaire sous-officier, notamment pour la FG1, la FG2 et la FG3.

1. FORMATION INDIVIDUELLE DE PREMIER NIVEAU.

Le BM1 est attribué, par millésime, aux sous-officiers de recrutement semi-direct servant à titre étranger titulaires du CM1 et du CT1. Le BM1 est délivré par l'ODFS où le sous-officier a obtenu son CT1.

Les meilleurs militaires du rang volontaires sont recrutés par cette voie selon les conditions définies annuellement par directive sous timbre COMLE/DRHLE.

Les sous-officiers de recrutement rang de la Légion étrangère suivent une formation au sein du 4^e RE. Cette formation vise à l'acquisition des savoir-faire propres aux missions de vie courante du sous-officier ainsi que de l'esprit indispensable à une bonne intégration au sein du corps des sous-officiers. Ils se voient attribuer le BM1/R.

L'obtention de la FS1 répond aux exigences fixées par les ODFS.

2. FORMATION INDIVIDUELLE DE DEUXIÈME NIVEAU.

Les conditions générales de candidature sont fixées annuellement sous timbre du COMLE/DRHLE.

Le sous-officier candidat au BM2 est inscrit aux sessions du cycle de formation comprenant :

pour la FG2 :

- une phase de formation à distance (F@D) qui débute 5 mois avant le début de la FG2, menée par l'ENSOA ;
- une phase de formation en présence, d'une durée de 3 semaines au 4^e RE ;

pour la FS2 :

- le cas échéant, une phase de formation à distance menée par l'ODFS ou le CFD en charge de la FS2 ;
- une phase de formation en présence, d'une durée variable selon la filière, dispensée en ODFS ou en CFD.

Le BM2 est attribué au premier juillet de l'année du millésime présenté.

3. FORMATION INDIVIDUELLE DE TROISIÈME NIVEAU.

Les conditions générales de candidature sont fixées annuellement sous timbre COMLE/DRHLE.

3.1. Formation générale de 3^e niveau.

Le sous-officier désigné par le CFA est obligatoirement inscrit à l'une des sessions du cycle de FG3 de l'année scolaire pour laquelle il est désigné, par le biais d'une DAF éditée par le COMLE/DRHLE.

Le contenu de la FG3 est fixé par la DRHAT/PFORM et la formation est dispensée par le 4^e RE.

3.2. Dispositions particulières.

En cas de désistement motivé ou de circonstances exceptionnelles dûment appréciées par le COMLE/DRHLE et sur demande de l'intéressé

avec avis du commandant de la FE, une dérogation peut être accordée pour le suivi ultérieur d'une session de FG3.

3.3. Conditions de réussite.

La FG3 est attribuée à tout candidat ayant intégralement suivi le stage.

Lorsque le 4^e RE identifie l'inaptitude d'un candidat à la fonction de chef de section, le chef de corps du 4^e RE peut demander au COMLE/DRHLE un ajournement accompagné d'un rapport détaillé. Le candidat doit alors suivre une nouvelle FG3 avant de prétendre à l'attribution du BM3.

Le BM3 est attribué par le 4^e RE au 1^{er} décembre de l'année de formation.

4. FORMATION INDIVIDUELLE DE QUATRIEME NIVEAU.

Les modalités pratiques d'organisation des épreuves d'admission sont fixées par note annuelle sous timbre du COMLE/DRHLE.

ANNEXE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERSONNEL NON OFFICIER DE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le général commandant la BSPP est responsable des certificats, brevets ou unités de valeur spécifiques à la formation du personnel de la BSPP et délivre les diplômes correspondants.

Il définit la préparation, l'organisation, le contenu, la nature des épreuves et coefficients, les barèmes des épreuves physiques, le déroulement des examens, formations et stages et assure la correction des épreuves.

Il désigne le personnel autorisé à suivre une formation et prononce les dérogations et exemptions totales ou partielles pour toutes les actions de formation relevant de sa compétence.

Le personnel dont tout ou partie de la formation se déroule en dehors de la BSPP, doit recevoir l'agrément des directions de personnel concernés.

2. TYPES DE RECRUTEMENT.

Les sous-officiers de la BSPP, issus d'un recrutement corps de troupe (recrutement semi-direct et rang), voient leur formation adaptée en raison de leur expérience professionnelle acquise en tant que MDR.

Les sous-officiers de recrutement rang de la BSPP ne peuvent pas se présenter à la formation de 2^e niveau. Ils servent sous contrat dans la limite de la durée des services fixée par leur statut.

3. FORMATION DE SPÉCIALITÉ.

Tout sous-officier de la BSPP servant dans un domaine de spécialité/filière autre que le domaine/filière « sapeurs-pompiers de Paris » SEC/SCI effectue les formations de spécialité du cursus de sa filière, à l'instar de ses pairs servant dans l'armée de terre.

4. FORMATION INDIVIDUELLE DE PREMIER NIVEAU.

4.1. Conditions de candidature au brevet militaire de 1^{er} niveau.

Les conditions de candidature au BM1 des MDR de la BSPP sont fixées par note sous timbre BSPP.

L'autorisation de se présenter au BM1 est accordée, sur proposition des chefs de corps, par le général commandant la BSPP, après étude des candidatures au certificat d'aptitude à la formation de 1^{er} niveau (CAF1).

4.2. Attribution du BM1.

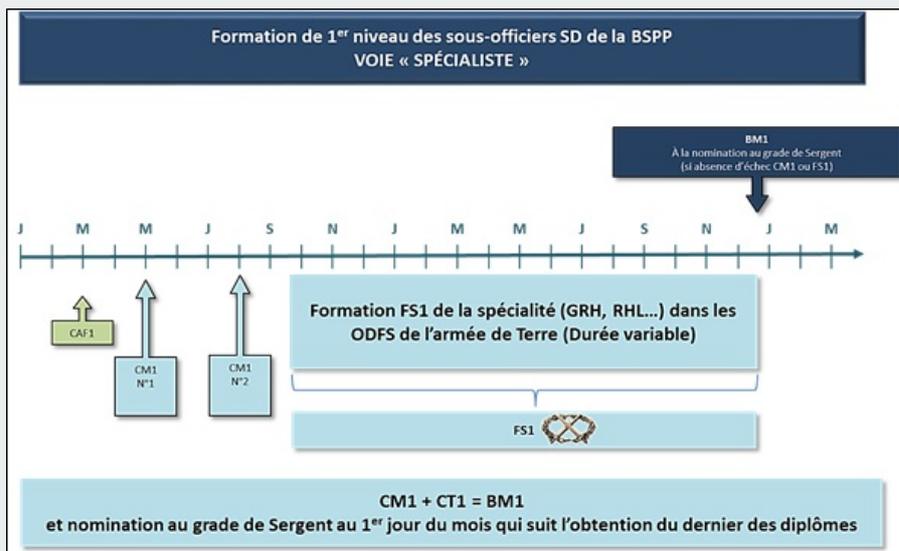
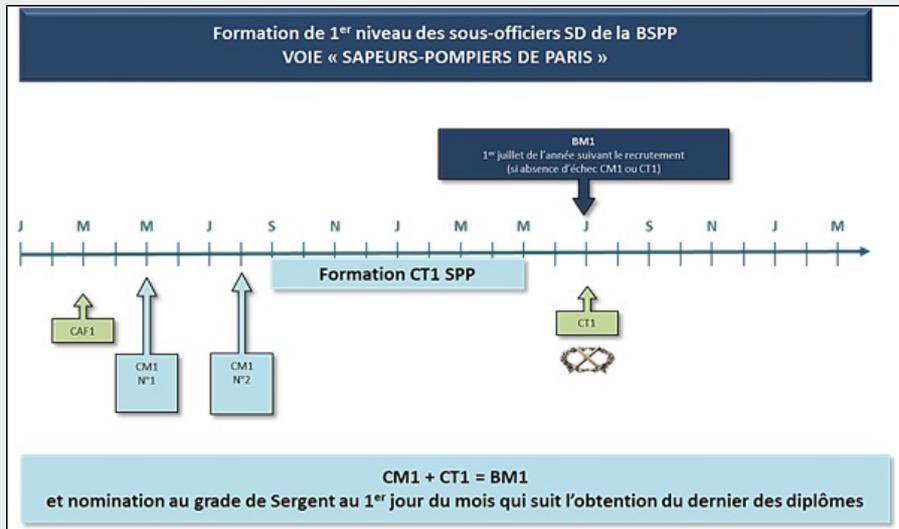
Le BM1 est décerné par le général commandant la BSPP aux sous-officiers ayant obtenu le CM1 (FG1 dispensée par la BSPP) et le CT1 (FS1 dispensée par la BSPP ou l'un des ODFS ou CFD).

4.3. Nomination au grade de sergent.

La nomination au grade de sergent est subordonnée à l'obtention du CM1 et du CT1.

Cette nomination est prononcée par le ministre des armées le premier jour du mois qui suit l'obtention du dernier des deux certificats (CM1 et CT1).

Les militaires du rang déjà titulaires d'un CM1 délivré par un ODFI et retenus pour un recrutement semi-direct conservent le bénéfice de leur CM1 et sont dispensés de FG1. Ils peuvent toutefois être amenés à suivre un module complémentaire spécifique à la BSPP. Ils sont nommés au grade de sergent au premier jour du mois suivant l'obtention du CT1. Ils conservent la note obtenue lors de leur CM1 pour le calcul de la moyenne du BM1.



5. FORMATION INDIVIDUELLE DE DEUXIÈME NIVEAU.

5.1. Généralités.

Le BM2 est décerné par le général commandant la BSPP, en liaison avec la DRHAT/PGP, aux sous-officiers ayant validé les différents certificats composant le cursus propre à la filière « sapeur-pompier de Paris » (SPP) ou à la spécialité autre de l'armée de terre : le CAF2, la FS2 et le certificat d'aptitude aux fonctions à responsabilités (CAFRES).

Le BM2 succèdera au BSTAT à compter de 2028.

Les sous-officiers suivent la formation du CAFRES après obtention de la FS2 et promotion au grade de sergent-chef.

Le BM2 est attribué le 1^{er} jour du mois qui suit l'obtention du CAFRES.

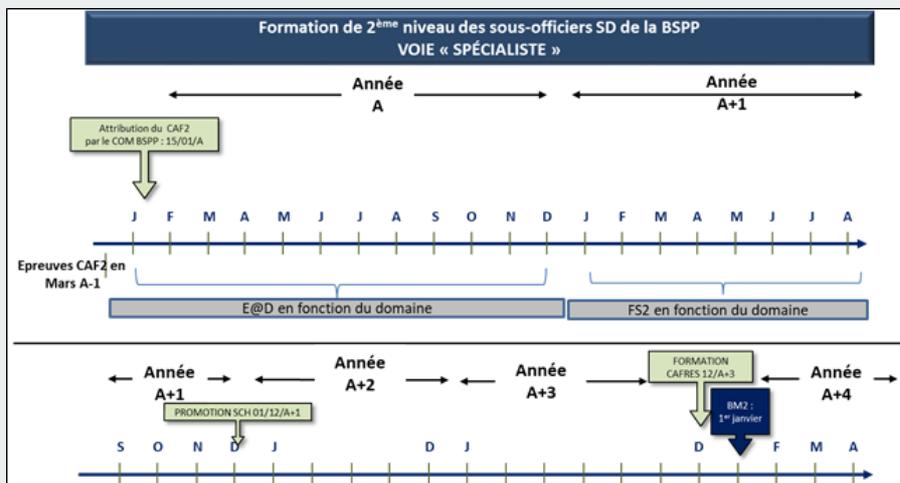
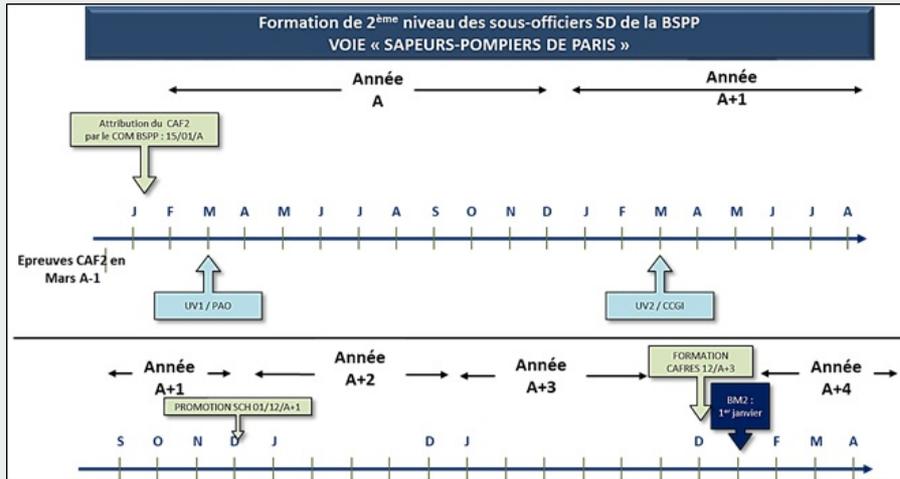
5.1.1. FS2 de la filière « sapeur-pompier de Paris »

La FS2 SPP comprend deux unités de valeur (UV) :

- la formation de prévention appliquée à l'opération (PAO) constitue l'UV1. Elle est dispensée par le bureau prévention de la BSPP ;
- le certificat de chef de garde incendie (CCGI) constitue l'UV2. La formation est dispensée par les groupements de la BSPP.

5.1.2. FS2 de la filière « spécialiste »

La FS2 de la spécialité est réalisée au sein des ODFS et CFD, à l'instar des sous-officiers servant au sein de l'armée de terre.



5.2. Conditions de candidature.

Les conditions de candidature au BM2 et les mesures transitoires liées à la mise en place du NPSO sont définies par directive du COMBSPP.

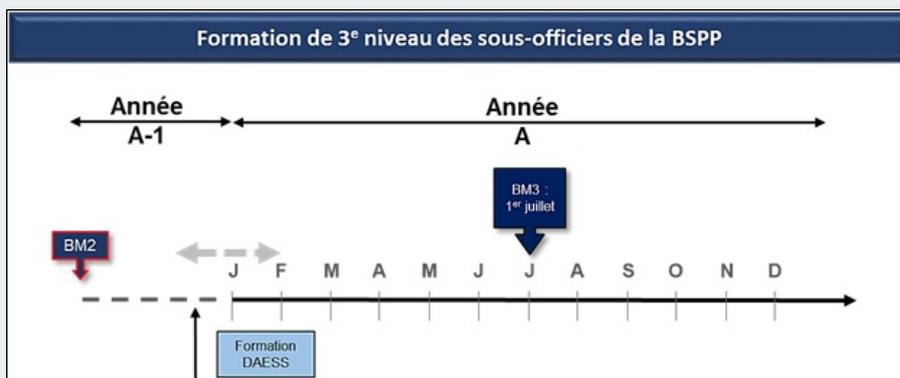
L'autorisation de se présenter au BM2 est accordée par le COMBSPP, sur proposition des chefs de corps, après étude des candidatures au CAF2.

6. FORMATION INDIVIDUELLE DE TROISIÈME NIVEAU.

Décerné par le COMBSPP, en liaison avec la DRHAT/PGP, le BM3 est conditionné par l'inscription au tableau d'avancement du grade d'adjudant et par l'obtention du diplôme d'aptitude aux emplois de sous-officiers supérieurs (DAESS), dispensé quelle que soit la filière du sous-officier (SPP ou « spécialiste »). Le BM3 est attribué au premier juillet de l'année du millésime présenté.

Les conditions, le contenu et l'organisation sont détaillés par note sous timbre BSPP. La formation est dispensée par la BSPP.

Le BM3 sera mis en place à compter de 2029.



ANNEXE V. BREVETS ET CERTIFICATS.

 MINISTÈRE DES ARMÉES <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Armée de Terre Commandement Organisme de formation
---	--

BREVET MILITAIRE DU 1^{er} NIVEAU.

Organisme de formation.

Formation administrative.

Famille professionnelle et filière (option éventuellement) :
Code diplôme :

Décerné à M. / Mme (1)
Identifiant défense :

CM1	Délivré le :	Note	/20
CT1	Délivré le :	Note	/20
CVA1	Délivré le :	Par (grade, nom et fonction de l'autorité) :	

Soit une moyenne BM1 de /20

À compter du :

À , le

Le (2)
commandant le (3)

Destinataires :
- DRHAT.
- Formation administrative.

(1) Nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.
(2) Grade, nom, prénom.
(4) École, centre de spécialisation ou formation administrative, signature et cachet.

 MINISTÈRE DES ARMÉES <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Armée de Terre Commandement Organisme de formation
---	--

BREVET MILITAIRE DU 2^e NIVEAU.

Organisme de formation.

Formation administrative.

Famille professionnelle et filière (option éventuellement) :
Code diplôme :

Décerné à M. / Mme (1)
Identifiant défense :

CM2	Délivré le :	Note :	/20
CT2	Délivré le :	Note :	/20

Soit une moyenne BM2 de : /20

À compter du :

À , le

Le (2)
commandant le (3)

Destinataires :
- DRHAT.
- Formation administrative.

(1) Nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.

(2) Grade, nom, prénom.

(3) École, centre de spécialisation ou formation administrative, signature et cachet.



Armée de Terre
Commandement
Organisme de formation

BREVET MILITAIRE DU 3^e NIVEAU.

Organisme de formation.

Formation administrative.

Code diplôme :

Décerné à M. / Mme (1)
Identifiant défense :

À compter du :

À , le

Le (2)
commandant le (3)

Destinataires :
- DRHAT.
- Formation administrative.

(1) Nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.

(2) Grade, nom, prénom.

(3) École, centre de spécialisation ou formation administrative, signature et cachet.

BREVET MILITAIRE DU 4^e NIVEAU.

Organisme de formation.

Formation administrative.

Famille professionnelle et filière (option éventuellement) :
Code diplôme :

Décerné à M. / Mme (1)
Identifiant défense :

Note BM4 : /20

À compter du :

À , le

Le (2)
commandant le (3)

Destinataires :

- DRHAT.
- Formation administrative.

(1) Nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.

(2) Grade, nom, prénom.

(3) École, centre de spécialisation ou formation administrative, signature et cachet.

BREVET MILITAIRE DU 4^e NIVEAU TARDIF.

Organisme de formation.

Formation administrative.

Famille professionnelle et filière (option éventuellement) :
Code diplôme :

Décerné à M. / Mme (1)

L'ecrivo a M. / Mme (1)
Identifiant défense :

À compter du :

À _____, le

Le (2)
commandant le (3)

Destinataires :

- DRHAT.
- Formation administrative.

(1) Nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.

(2) Grade, nom, prénom.

(3) École, centre de spécialisation ou formation administrative, signature et cachet.